

ASSOCIATION
TERRITOIRES ET CITOYENS EN OCCITANIE (TCO)

- STATUTS -

PRÉAMBULE

L'Association pour le Développement et l'Animation des Territoires en Languedoc Roussillon (A.D.A.T-LR) devient l'**Association TERRITOIRES ET CITOYENS EN OCCITANIE (TCO)**.

L'association TCO est un réseau régional de l'UNADEL (Union Nationale des Acteurs de Développement Local) en qualité d'adhérent.

Le réseau peut s'inscrire dans différents partenariats régionaux, nationaux ou européens afin de renforcer la portée de son action.

Objet de l'association :

L'association TCO vise à établir un réseau d'échanges d'expériences et d'information, de formation et de réflexion prospective, notamment sur les questions liées au développement durable du territoire, à la transition économique, écologique, citoyenne et sociale.

L'Association TCO travaille à favoriser l'animation et le développement des territoires urbains, périurbains ou ruraux et des dynamiques en œuvre sur ces territoires dans l'esprit et les pratiques de la démocratie participative et de la concertation territoriale en vue de :

- promouvoir les valeurs de l'éducation populaire et les outils dans une perspective de transformation,
- favoriser le dialogue entre les différents acteurs et le décloisonnement de leurs différents champs d'intervention,
- soutenir les démarches, les innovations et diffuser les méthodes, outils utiles aux territoires et aux acteurs,

L'Association TCO défend une approche coopérative, solidaire et écologique des territoires.

Elle coopère avec les réseaux impliqués dans le champ du développement local, du développement durable, de l'éducation populaire, de la démocratie participative, de l'économie sociale et solidaire, du travail social.

TITRE I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association **TERRITOIRES ET CITOYENS EN OCCITANIE (TCO)** a son siège social 7, place de la Vierge - 34520 Le Caylar.

Ce siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

TERRITOIRES ET CITOYENS EN OCCITANIE (TCO) est composée :

- personnes morales : les structures de l'économie sociale (mutuelles, coopératives, associations), les Syndicats de développement, les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, les collectivités locales et territoriales...,
- personnes physiques.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 3 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

L'Assemblée Générale comprend les adhérents à jour de leur cotisation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de TCO.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de TCO.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle approuve le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Chaque adhérent a droit à une voix lors de l'assemblée générale.

Article 4 - Conseil d'Administration

TERRITOIRES ET CITOYENS EN OCCITANIE (TCO) est administrée par un Conseil d'Administration élu chaque année par l'assemblée générale.

Il est composé de 10 à 15 personnes.

Les administrateurs sortants peuvent se représenter.

Le Conseil d'administration :

- élit le Bureau tous les ans
- prépare le budget prévisionnel, et arrête les comptes de l'année écoulée
- propose le montant des cotisations annuelles
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale
- élit sur proposition du bureau, le ou les représentants de TCO pour siéger dans les diverses organisations en lien avec l'objet associatif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

D'une façon générale, le conseil d'administration statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Bureau.

Article 5 - Bureau

Le Conseil d'Administration désigne chaque année en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale, un Bureau.

Ce bureau est composé de co-président(e)s, dans la limite de huit personnes. Ils ou elles sont mandaté-e-s par le CA sur des tâches définies.

Le bureau veille à la bonne conduite des travaux de l'association.

TITRE IV - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations (fixé chaque année en Assemblée Générale),
- les subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 7 - Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur la proposition de modification des statuts doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présent ou représentés.

Article 8 - Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à une entreprise de l'économie sociale et solidaire.

TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR

Article 9 - Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur, précisant les statuts et leurs modalités d'application, est adopté par le Conseil d'Administration.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2018.